

GUIDE PRATIQUE

concernant le **rapport** en matière de **fortune liée** au 31 décembre 2011

à établir par toutes les **entreprises d'assurance-vie, dommages** et les **caisses maladie offrant des assurances complémentaires** soumises à la surveillance de la FINMA

Edition du 30 novembre 2011

I. Observations générales

Pour mémoire, vous trouverez ci-dessous une liste des formulaires qui font partie du rapport:

- *G1 Rapport sur la fortune liée (Aperçu résumé)*

Ce formulaire fournit un aperçu résumé de toutes les fortunes liées et des sûretés à l'étranger. Il ne doit être rempli qu'une seule fois.

- *G2 Rapport(s) sur chaque fortune liée*

Ce formulaire porte sur chaque fortune liée. Un formulaire par fortune liée distincte doit être rempli. Veuillez tenir compte des précisions supplémentaires sur le formulaire G2.

- *G3 Liste des dépôts et des comptes*

Chaque entreprise d'assurance est tenue d'annoncer les divers comptes et dépôts concernant la fortune liée. La liste à compléter se rapporte à l'ensemble de la fortune liée.

- *Inventaire détaillé des biens affectés à la fortune liée*

Chaque entreprise d'assurance devra établir un inventaire détaillé de chaque fortune liée au 31 décembre. Les inventaires détaillés et les extraits des dépôts bancaires ne seront plus transmis systématiquement à l'autorité de surveillance, mais conservés à l'interne. Veuillez prendre connaissance des exigences minimales concernant l'inventaire détaillé dans la feuille intitulée « Info » du fichier en question.

Veuillez noter que ce formulaire ne doit pas être insérée dans FIRST (Upload).

- *S1 Débit de la fortune liée*

Il existe un formulaire pour l'assurance-vie (S1.L) et un autre pour l'assurance dommages (S1.S).

Tous les formulaires pour le rapport sont intégrés dans l'outil de saisie du rapport (FIRST) pour les entreprises d'assurances comme documents Download et Upload. Vous trouverez les documents dans la rubrique « saisie » sous le titre « Fortune liée » (Download/Upload). La langue (français, allemand ou anglais) peut être choisie dans tous les formulaires. Vous trouverez l'option de choix pour la langue souhaitée sur la première feuille de table de formulaire concerné.

Le rapport complet sur la fortune liée, y compris les formulaires relatifs au débit, doivent être remplis pour la date de référence du **31 décembre 2011** et établi jusqu'au **31 mars 2012**. La version complète du rapport attestée par l'organisme externe de révision doit être déposée dans FIRST (Upload) **d'ici au 30 avril 2012 au plus tard**. La remise des documents sous forme écrite n'est pas exigée cette année non plus. L'exhaustivité et l'exactitude des indications contenues dans le rapport sur la fortune liée est confirmée dans la „Déclaration d'intégralité“. Veuillez noter que nous ne pouvons en principe **pas** accorder **de prolongations de délai** et que le statut dans FIRST doit être modifié à la fin de la saisie (cliquer sur « Prêt pour examen FINMA » / ensuite impérativement sur « Accepter »).

II. Formulaire G2

Veuillez noter que ce formulaire est lié avec les données dans l'outil de saisie du rapport (FIRST) pour les entreprises d'assurances et est disponible comme document Download. Choisissez le document avec le titre « Fortune liée vie » respectivement « dommages » ou « caisses maladie ».

II.1 G2.1: Aperçu des biens admis en représentation du débit au cours de l'exercice

Les valeurs d'affectation sont reprises automatiquement de FIRST (SAI ADD300 pour assureurs respectivement ADD007 pour caisses-maladie) et sont téléchargées par fortune liée distincte (pour les entreprises d'assurance vie p. ex.) dans un tableau G2.1 séparé. Cela signifie que dans le fichier Excel sont générés automatiquement autant de tableaux G2.1 qu'il y a de fortunes liées distinctes indiquées dans FIRST. Le débit correspondant pour chaque fortune liée est également téléchargé automatiquement d'un SAI du FIRST (SAI ADD301). Veuillez noter que la répartition correcte des placements dans les différentes catégories doit être faite lors de la saisie dans FIRST. Vous trouverez les définitions et modes d'évaluation des valeurs dans les chapitres idoines de la [Circulaire FINMA 2008/18 «directives de placement – assureurs»](#)¹.

Vous entrez les indications correspondantes concernant les débits dans les comptes 300101 / ADD301 (Vie), respectivement 300203 / ADD301 (Dommages et Maladie). Les indications dans ces SAI doivent être traitées manuellement et ne sont pas influencées par la fonction « Mise à zéro ».

¹ A trouver sous www.finma.ch / Réglementation / Circulaires / Circ.-FINMA 08/18 Directives de placement - assureurs

Si une entreprise d'assurance dommages surveillée a l'intention de prendre en compte des créances à l'encontre de réassureurs pour constituer la fortune liée, la procédure décrite dans la [Communication 32 \(2011\)](#)² de la FINMA doit être appliquée.

II.2 G2.2: Exposures des biens admis au cours de l'exercice (incl. contrôle des limites)

Le tableau G2.2 sert entre autre à vérifier le respect des limites fixées. Attention : les valeurs dans la colonne « Report de la valeur de la fortune liée » sont reportées automatiquement du tableau G2.1 par des formules. Certains instruments (dérivés, produits structurés p.ex.) ne sont pas reportés automatiquement dans les catégories concernées. Nous vous prions donc de les attribuer manuellement dans la catégorie correspondante. La colonne du milieu « Correction de reclassement / Exposures en CHF au cours de l'exercice » sert à la fois comme reclassement d'instrument de placement dans la catégorie correcte et pour tenir compte des exposures des dérivés dans les différentes catégories de placement (Garanties par des dérivés, Dérivés qui augmentent l'engagement).

Remarques spéciales sur G2.2:

Biens immobiliers Les parts à des sociétés immobilières cotées doivent être indiquées spécialement. Veuillez noter que ces parts sont classées dans FIRST sous la catégorie actions ou participations. Veuillez les corriger à cette place. Ex.: les parts à des sociétés immobilières cotées doivent être soustraites de la catégorie « Actions et autres papiers-valeurs de participations » et ajoutées à la catégorie « Biens immobiliers ».

Instruments financiers dérivés Dans la première partie (Partie 1), les dérivés subdivisés dans les instruments liés au risque d'intérêt, monétaire, de marché, de crédit ou autres doivent être subdivisés dans les stratégies selon la directive de placement (Cm 365 – 518). C'est à dire qu'il faut subdiviser les valeurs d'affectations dans les dérivés destinés à garantir la fortune, à garantir des flux de paiement découlant des réserves techniques, à préparer des acquisitions ou à augmenter le revenu. Les stratégies correspondantes sont décrites dans la directive de placement.

Dans la deuxième partie (Partie 2), les valeurs sont présentées conformément au ch. III.I.c. (Cm 473 ss) de la directive de placement. C'est-à-dire qu'il faut indiquer les volumes de contrats ouverts respectivement les valeurs nominales des sous-jacents par stratégie. Le volume du contrat s'obtient en multipliant la valeur vénale du sous-jacent par le nombre de contrats et le multiplicateur. Un ajustement du delta est autorisé pour la prise en compte des options.

Garanties par des dérivés, Dérivés qui augmentent l'engagement

² A trouver sous www.finma.ch / Etablissements / Assurances / Fortune liée

Pour une meilleure compréhension, nous aimerons vous donner les précisions suivantes sur la définition de « garanties par des dérivés » : sous cette définition, nous entendons les dispositions du ch. III.I.b.cc. (Cm 404 ss) des directives de placement. Sous la définition de « dérivés qui augment l'engagement », il faut considérer les ch. III.I.b.ee. (Cm 446 ss) et ch. III.I.b.ff. (Cm 459 ss) des directives de placement sans tenir compte des dérivés qui réduisent l'engagement (short calls p.ex.). Dans ces positions, il faut aussi indiquer les volumes de contrats ouverts, respectivement les valeurs nominales des sous-jacents (voir indication ci-dessus).

Placements collectifs S'il existe des parts de fonds de placement « autres » et « mixtes », ces parts doivent être classées dans les catégories respectives (voir ch. III.J.d.aa. / Cm 550 Directives de placement).

II.3 G2.3: Monnaies étrangères (ME)

Cette table doit être remplie également pour les **valeurs en francs suisses**.

Les valeurs dans cette table doivent être attribuées manuellement dans les monnaies étrangères respectives. Veuillez noter que le total des monnaies brut doit correspondre au total des biens admis selon la table « Aperçu des biens admis en représentation du débit au cours de l'exercice ».

Dans les cellules « à déduire : garanties qui réduisent l'engagement » et « à ajouter : dérivés qui augmentent l'engagement » doivent être considérés les expositions des dérivés qui réduisent ou augment les monnaies étrangères. Il faut noter que p.ex. lors d'une garantie (garantie qui réduit l'engagement) sur monnaie étrangère, le même montant de la garantie est repris comme augmentation de l'engagement dans la colonne CHF. De cette façon, les montants dans l'avant-dernière colonne sous « Total monnaies brut » et « Total monnaies net » sont identiques.

Afin que la limite de la monnaie étrangère soit calculée correctement, la ligne « débit réparti par monnaies » doit être dûment complétée.

Pour une meilleure compréhension, voici l'exemple suivant:

Catégorie	CHF	EUR	USD	autres	Total	Total (ME)
Total monnaies brut	50	50	50	0	150	100
à déduire: garanties qui réduisent l'engagement		-25			-25	-25
à ajouter: dérivés qui augmentent l'engagement	25				25	0
Total monnaies net	75	25	50	0	150	75
en % débit	50%	17%	33%	0%	100%	17%
Limite ME						20%
débit réparti par monnaies 1	100	25	25		150	
débit réparti en %	67%	17%	17%	0%	100%	

II.4 G2.4: Informations complémentaires sur les fortunes liées

Dans le tableau « Obligation de couverture en cas d'utilisation de dérivés » doivent être considérés les engagements ouverts par les dérivés selon ch. III.I.a.cc (Cm 368 ss) des directives de placements. Les options d'achat ne doivent pas être considérées car elles contiennent des droits et donc aucun engagement.

II.5 Assurances sur la vie liée à des participations

Pour les branches d'assurances « assurance sur la vie liée à des parts de fonds de placement » et « assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence », seul le tableau G2.1 doit être rempli. Le reste de ce formulaire (c'est à dire les tableaux correspondants) ne doit pas être complété pour ces branches d'assurance. Si vous décidez toutefois de remplir tout le formulaire, nous vous prions de le faire de manière complète.

III. Formulaire G3

Si de nouveaux comptes ou de nouveaux dépôts ont été ouverts durant l'année de rapport 2011, les copies correspondantes des conventions modèles doivent être remises spontanément à la FINMA (cf. Cm 129 des Directives de placement).

IV. Formulaire S1.S

Débit assureurs dommages (avec ou sans affaires B2) et caisses-maladie avec contrats LCA

Appartiennent aux provisions techniques au sens de l'art. 68, al. 1, let. a OS tous les genres de provisions énumérés à l'art. 69 OS et qui sont par conséquent à prévoir dans le plan d'exploitation, dont aussi les provisions de sécurité et pour fluctuations. Lors du calcul du débit, tous les divers genres de provisions doivent être présentés séparément les uns des autres. Dans ce contexte, nous aimerions vous rappeler en particulier l'art. 74, al. 2 OS.

Les assureurs dommages et les caisses-maladie qui ont subdivisé avant le 31 décembre 2010 dans leur plan d'exploitation approuvé la provision de sécurité et pour fluctuations (provision pour fluctuations et provision de sécurité) ne doivent pas prendre en considération dans le débit les provisions de sécurité séparées de ce fait pour la branche B2 Maladie. Lors du calcul du débit, tous les divers genres de provisions doivent être présentés séparément les uns des autres.

V. Précision concernant le mandat pour l'examen de surveillance de la fortune liée

Comme l'année précédente, le mandat pour l'examen de surveillance de la fortune liée est régi par l'annexe 1 de la Directive-cadre de l'OFAP sur l'activité de révision (Directive OFAP 6/2007) du 21 novembre 2007, révisée au 28 novembre 2008. Une précision est apportée à ce mandat : la FINMA attend des sociétés d'audit que chaque dépassement de limite figure dans le rapport d'audit et y fasse l'objet d'une appréciation (y compris des indications sur le volume et la relation avec un éventuel excédent de couverture, la durée, les mesures prises par l'entreprise d'assurance, etc.).